



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

11 octobre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1483-2023	Discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal (Mod.)	4745
1485-2023	Partie de l'aire de service de la Chaudière-Appalaches et partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis	4750

Projets de règlement

Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues	4753
Code des professions — Code de déontologie des comptables professionnels agréés	4754

Décisions

12439	Producteurs acéricoles du Québec — Contributions (Mod.)	4767
12441	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.)	4767
12442	Permis aux postes de classification d'œufs de consommation (Mod.)	4768
12443	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Mod.)	4769

Décrets administratifs

1453-2023	Approbation du Plan d'exploitation 2023-2024 de La Financière agricole du Québec	4771
1454-2023	Renouvellement du mandat de madame Ginette Bureau comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	4771
1457-2023	Nomination de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023 et 2024	4773
1458-2023	Modification du décret numéro 910-2020 du 26 août 2020 relatif à la nomination de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec.	4773
1459-2023	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures	4774
1460-2023	Modification de certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019 pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt	4774
1461-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec	4775
1462-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits.	4775

1463-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2026-2027, pour la réalisation d'une première phase du projet qui vise la construction d'un pavillon d'accueil et la restauration d'une partie de la basilique	4776
1464-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n ^o 55795 et n ^o 58844, sur la route 223, également désignée chemin Bellerive, situés sur le territoire de la ville de Carignan	4777
1475-2023	Autorisation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'acquérir, par expropriation, certains biens situés dans la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford . . .	4778
1493-2023	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	4778

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1483-2023, 27 septembre 2023

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 257 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des policiers du service de police de la Ville de Montréal, sur la recommandation du conseil de celle-ci ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Montréal recommande au gouvernement de prendre ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 257, 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal (chapitre P-13.1, r. 2.02) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le » par « En tout temps, le ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses supérieurs » par « tout supérieur ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « , sous réserve des modalités applicables aux officiers de direction »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12^o informer sans délai et par écrit le directeur de tout autre fonction, charge ou emploi qu'il occupe, des autres revenus dont il bénéficie et qui proviennent d'un bien ou d'une entreprise ainsi que de toute situation potentiellement incompatible avec l'exercice de ses fonctions. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « alcooliques », de « ou du cannabis »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « odeur de boissons alcooliques », de « ou de cannabis ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe i et après « entreprise », de « , un organisme ou une association »;

- 2^o par la suppression du sous-paragraphe i;
- 3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe ii, de «sur le territoire de la Ville».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «cadre agissant à titre de chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles du Service de police» par «de direction désigné par le directeur à titre de personne responsable du traitement des plaintes disciplinaires»;

2^o dans le deuxième alinéa :

- a) par la suppression de «autre»;
- b) par la suppression de «également»;
- c) par le remplacement de «au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «à la personne responsable du traitement des plaintes»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, la personne responsable du traitement des plaintes peut de sa propre initiative porter une plainte contre un policier lorsqu'elle constate la commission d'une faute disciplinaire, qu'elle est informée ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise.»

7. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «la personne responsable du traitement des plaintes»;

2^o par le remplacement de « , il » par « ou en porte une de sa propre initiative, elle ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** La personne responsable du traitement des plaintes peut suspendre la procédure disciplinaire lorsque le policier visé par une plainte disciplinaire fait également l'objet d'une plainte, d'une enquête ou d'une procédure de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale devant tout tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire en lien avec les mêmes faits que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée dans la plainte.»

9. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**12.** La personne responsable du traitement des plaintes peut, après une évaluation préliminaire de la plainte :

1^o la rejeter si elle la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2^o la référer à la conciliation;

3^o effectuer une enquête ou assigner le dossier à un enquêteur pour qu'une enquête soit effectuée et, si la plainte concerne le directeur, transmettre le rapport d'enquête aux autorités compétentes de la Ville.

«**13.** Après analyse du rapport d'enquête, la personne responsable du traitement des plaintes peut :

1^o rejeter la plainte si elle la juge frivole, vexatoire, mal fondée, portée de mauvaise foi ou s'il y a insuffisance de preuve;

2^o référer la plainte à la conciliation;

3^o citer en discipline le policier faisant l'objet de la plainte.»

10. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «directeur», de «ou la personne responsable du traitement des plaintes»;

2^o par le remplacement de «cadre» par «de direction»;

3^o par l'insertion, après «relève», de «ou par la personne responsable du traitement des plaintes».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou un cours de recyclage ou de perfectionnement» par « , un cours de perfectionnement ou toute autre formation visant la mise à jour des connaissances ».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «les autorités du Service de police» par «la personne responsable du traitement des plaintes»;

2^o par le remplacement de «un acte criminel» par «une infraction criminelle».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de la sous-section suivante :

«**§2.1. Conciliation**

«**16.1.** La personne responsable du traitement des plaintes, lorsqu'elle réfère une plainte à la conciliation conformément à l'article 12 ou 13, affecte un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

Le policier faisant l'objet de la plainte et le plaignant peuvent également, avec l'accord de la personne responsable du traitement des plaintes, recourir à la conciliation à toute étape du processus disciplinaire. La personne responsable du traitement des plaintes affecte alors un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

Aux fins de l'application du présent règlement, est habilitée à agir comme conciliateur toute personne désignée pour ce faire par le directeur ou la personne responsable du traitement des plaintes.

«**16.2.** La conciliation a pour objectif de résoudre, par un règlement accepté par le plaignant et le policier concerné et approuvé par la personne responsable du traitement des plaintes, la plainte formulée à l'encontre d'un policier.

Le plaignant et le policier doivent collaborer dans le cadre du processus de conciliation.

«**16.3.** Le conciliateur notifie au policier et au plaignant un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance de conciliation au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci.

Le plaignant peut être accompagné de la personne de son choix et le policier peut être accompagné d'un membre de son association syndicale ou professionnelle. Ces accompagnateurs ont un rôle de soutien et de conseil.

Un engagement de confidentialité doit être signé par les personnes présentes lors d'une séance de conciliation.

«**16.4.** À l'issue d'une conciliation, le règlement intervenu doit être consigné par écrit par le conciliateur, signé par le plaignant et le policier, puis approuvé par la personne responsable du traitement des plaintes. La plainte est alors réputée être retirée et aucune mention de cette plainte ne doit être portée au dossier du policier concerné.

«**16.5.** Un règlement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la date de la transmission du dossier au conciliateur par la personne responsable du traitement des plaintes. Celle-ci peut autoriser une prolongation de ce délai et en fixer les modalités.

«**16.6.** Dès qu'il constate l'échec de la conciliation, le conciliateur fait rapport à la personne responsable du traitement des plaintes. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'elle prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 12 ou 13.

«**16.7.** La personne responsable du traitement des plaintes peut mettre fin à la conciliation si elle le juge nécessaire. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'elle prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 12 ou 13.

«**16.8.** Les réponses données et les déclarations faites par le plaignant ou le policier dans le cadre d'une conciliation ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.»

14. L'intitulé de la sous-section 3 de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de «*Accusation*» par «*Citation*».

15. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «*cadre peut*» par «*de direction ou une autre personne occupant un poste de direction peut, après avoir consulté la personne responsable du traitement des plaintes,*»;

b) par le remplacement de «*accusation*» par «*citation*»;

c) par la suppression de «*S'il s'agit d'une faute disciplinaire visée à l'article 3 ou 4, un officier peut imposer une réprimande à un tel policier,*»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, après «*d'une*», de «*accusation*» par «*citation*»;

b) par le remplacement de «*le directeur*» par «*la personne responsable du traitement des plaintes*»;

c) par le remplacement de «*l'accusation*» par «*la citation*»;

d) par le remplacement de «*cadre qu'il*» par «*de direction qu'elle*»;

e) par le remplacement de «*officiers-cadres qu'il*» par «*personnes qu'elle*»;

f) par le remplacement, après « dont », de « un » par « au moins 2 sont des officiers de direction. L'un de ces officiers de direction »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le directeur » par « la personne responsable du traitement des plaintes »;

b) par le remplacement de « membre » par « policier ».

17. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « un officier-cadre doit être accusé » par « la citation disciplinaire visant un officier de direction est instruite »;

2^o par le remplacement de « rang » par « grade ».

18. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « L'accusation » par « La citation »;

2^o par le remplacement de « le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « la personne responsable du traitement des plaintes ».

19. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « L'acte d'accusation disciplinaire » par « La citation disciplinaire est écrite et »;

2^o par le remplacement de « Il est signifié au policier intimé par écrit » par « Elle est notifiée au policier qui fait l'objet de la citation ».

20. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation »;

2^o par le remplacement de « au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « à la personne responsable du traitement des plaintes »;

3^o par le remplacement de « signification de l'acte d'accusation » par « notification de la citation ».

21. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « La personne responsable du traitement des plaintes »;

2^o par le remplacement de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation ».

22. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation » et de « cadre » par « de direction ».

23. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « intimé demande la citation à comparaître » par « faisant l'objet de la citation demande la comparution »;

2^o par le remplacement de « Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « La personne responsable du traitement des plaintes ».

24. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Lorsqu'un policier intimé » par « Lorsque le policier qui fait l'objet de la citation »;

2^o par le remplacement de « cadre » par « de direction ».

25. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « cadre » par « de direction »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « l'acte d'accusation » par « la citation »;

3^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « intimé » par « faisant l'objet de la citation ».

26. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « la personne responsable du traitement des plaintes »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

a) de « Il » par « Elle »;

b) de « assisté » par « assistée ».

27. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « L'acte d'accusation disciplinaire peut être modifié » par « La citation disciplinaire peut être modifiée »;

2^o par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

3^o par le remplacement de « une accusation » par « une citation »;

4^o par le remplacement de « l'accusation » par « la citation ».

28. Les articles 30 et 31 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « cadre » par « de direction ».

29. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

2^o par le remplacement de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation ».

30. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

a) de « cadre » par « de direction »;

b) de « accusations » par « citations »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 15 » par « 30 ».

31. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « intimé » par « concerné »;

b) par le remplacement de « accusations » par « citations »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « intimé » par « concerné »;

b) par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

c) par le remplacement de « au policier conformément à l'article 118 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) pour chacune des accusations disciplinaires » par « à cet officier par l'autorité compétente pour chacune des citations disciplinaires, sur recommandation du directeur, conformément à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) ».

32. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « cadre » par « de direction ».

33. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

2^o par le remplacement de « intimé » par « concerné »;

3^o par le remplacement de « au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « à la personne responsable du traitement des plaintes »;

4^o par le remplacement de « 10 » par « 20 ».

34. L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « , d'un officier-cadre » par « de direction, d'une personne occupant un poste de direction »;

2^o par l'insertion après « peut », de « , à la demande d'une partie, ».

35. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « à la personne responsable du traitement des plaintes ».

36. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

2^o par le remplacement de « sans traitement » par « avec ou sans traitement, selon le cas, ».

37. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « accusations » par « citations ».

38. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « à la personne responsable du traitement des plaintes ».

39. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « accusation » par « citation ».

40. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Le policier à qui une suspension disciplinaire sans traitement ou une mutation a été imposée en vertu du présent règlement peut, après 3 ans de l'exécution de la sanction, demander par écrit au directeur la radiation de cette sanction.

Il en est de même dans le cas d'une réprimande, mais dans ce cas, la demande peut être faite après 2 ans.

Malgré ce qui précède, si la suspension disciplinaire sans traitement, la mutation ou la réprimande a été imposée en application du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la demande ne peut être faite qu'après 5 ans.»

41. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «cadre» par «de direction»;

2^o par le remplacement de «au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «à la personne responsable du traitement des plaintes»;

3^o par le remplacement de «celui-ci» par «celle-ci».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«47.1. Lors d'une rencontre avec un policier visé par une plainte ou une citation disciplinaire, la personne responsable du traitement des plaintes, la personne que celle-ci désigne pour exercer ses pouvoirs, le conciliateur et l'enquêteur possèdent l'autorité hiérarchique nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.»

43. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «, d'un officier-cadre ou d'un officier de suspendre» par «ou d'un officier de direction de suspendre, avec ou»;

2^o par le remplacement de «, l'officier-cadre ou l'officier» par «ou l'officier de direction».

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80790

Gouvernement du Québec

Décret 1485-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT une partie de l'aire de service de la Chaudière-Appalaches et une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Elizabeth II, 1960-61, c. 8);

ATTENDU QUE l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, est sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993;

ATTENDU QUE l'aire de service de la Chaudière-Appalaches, située dans l'emprise de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, sur le territoire de la ville de Lévis, est sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en vertu du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et que cette aire de service est devenue la propriété de l'État en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 35);

ATTENDU QUE l'aire de service de la Chaudière-Appalaches est sise en partie sur les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis;

ATTENDU QUE la partie de l'aire de service de la Chaudière-Appalaches, sise sur les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, n'est plus requise et, qu'en conséquence, il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, connue comme étant les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, sur le territoire de la ville de Lévis, n'est plus requise, et qu'en conséquence il y a lieu d'en abandonner la gestion, afin que la ministre des Transports et de la Mobilité durable puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soit abandonnée la gestion de la partie de l'aire de service de la Chaudière-Appalaches située sur le territoire de la ville de Lévis et sise sur les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 21 mars 2023, sous le numéro 1680 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable sous le numéro TR-6610-154-22-7605;

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, connue comme étant les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, sur le territoire de la ville de Lévis, afin

que la ministre des Transports et de la Mobilité durable puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires, conformément à la loi;

QUE l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 soit modifiée en conséquence;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80792

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des sexologues d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux sexologues et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou aux fins de compléter une formation ou un stage afin d'obtenir une équivalence de diplôme.

Ce règlement vise également à permettre aux sexologues d'exercer l'activité d'évaluation des troubles sexuels dans le cadre de la formation adoptée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe 0 de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Isabelle Beaulieu, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des sexologues du Québec, 1200, avenue Papineau, bureau 450, Montréal (Québec) H2K 4R5; numéros de téléphone: 438 386-6777 ou 1 855 386-6777; courriel: isabelle.beaulieu@opsq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I PERSONNES AUTRES QUE DES SEXOLOGUES

1. Une personne inscrite à un programme d'études en sexologie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition de les exercer :

1^o sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'article 3;

2^o dans le respect des normes réglementaires qui sont applicables aux sexologues et qui sont relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

Le programme d'études en sexologie auquel elle est inscrite doit conduire à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

2. La personne qui doit compléter une formation ou un stage aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, approuvé par la décision de l'Office des professions du Québec OPQ n^o 2023-682 (2023, G.O. 2, 570), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter cette formation ou ce stage, à la condition de les exercer :

1^o sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'article 3;

2^o dans le respect des normes réglementaires qui sont applicables aux sexologues et qui sont relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

3. Le superviseur doit être sexologue et posséder un minimum de 5 années d'expérience pratique dans le domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation ou le stage. De plus, il ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'une décision rendue par l'Ordre, le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Toutefois, lorsque la personne inscrite à un programme d'études en sexologie évalue les troubles sexuels, les critères de reconnaissance du superviseur sont ceux prévus à l'annexe II du Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001).

4. Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

SECTION II SEXOLOGUES

5. Dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 222.1.01), un sexologue peut évaluer les troubles sexuels sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'annexe II de ce règlement, dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre de compléter cette formation.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues (chapitre C-26, r. 222.1.01).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80796

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Code de déontologie des comptables professionnels agréés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des comptables professionnels agréés, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, r. 6) et il actualise certains devoirs des membres de l'Ordre afin de tenir compte notamment des nouvelles réalités d'exercice de la profession.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Christiane Vachon, secrétaire de l'Ordre et vice-présidente aux affaires juridiques, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 5, place Ville-Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2; numéros de téléphone : 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; courriel : secretariat@cpaquebec.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire

de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87 et 94.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code s'applique au comptable professionnel agréé, peu importe son mode d'exercice de la profession, qu'il exerce notamment à titre d'employé, de dirigeant ou de membre d'un conseil d'administration, qu'il offre ou non des services à des tiers et qu'il soit ou non rémunéré.

Il s'applique au comptable professionnel agréé en sus de toute autre règle déontologique applicable dans l'exercice de ses activités.

2. Les devoirs et les obligations qui découlent de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un comptable professionnel agréé exerce sa profession au sein d'une entité.

3. Pour l'application du présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«cabinet» : toute entreprise individuelle exploitée par un comptable professionnel agréé aux fins d'offrir des services à des tiers de même que toute société formée aux fins d'offrir de tels services et comprenant au moins un comptable professionnel agréé, qu'il s'agisse d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26);

«client» : toute personne physique ou, le cas échéant, toute entité à qui le comptable professionnel agréé rend des services avec ou sans rémunération, quel que soit le lien contractuel, y compris le lien d'emploi, qui les unit. Le comptable professionnel agréé peut ainsi rendre des services à l'entité au sein de laquelle il exerce sa profession ou rendre des services à des tiers;

«entité» : toute forme d'organisation, quelle que soit sa forme juridique;

«services» : les services définis à l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) ainsi que les services qui peuvent ou qui doivent être réalisés par des comptables professionnels agréés en vertu d'une disposition d'une autre loi.

Aux fins du présent code :

1^o sont des services offerts ou rendus à des tiers ceux qui sont offerts ou rendus par le comptable professionnel agréé à des personnes physiques ou à des entités distinctes de celle au sein de laquelle il exerce sa profession;

2^o sont réputés être les clients du comptable professionnel agréé ceux du cabinet au sein duquel il exerce sa profession et auxquels il rend des services.

CHAPITRE II DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I CONDUITE

4. Le comptable professionnel agréé agit en tout temps avec honneur, dignité, respect et courtoisie et il s'abstient de toute forme de discrimination. Il évite toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.

5. Le comptable professionnel agréé doit prendre les moyens raisonnables pour que les dispositions de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application soient respectées par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Lorsqu'il exerce sa profession au sein d'un cabinet, il doit également prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect, par ce cabinet, de ces lois ou règlements.

De même, il ne doit pas inciter une personne à poser un acte qui contreviendrait à une disposition de ces lois ou règlements.

6. Le comptable professionnel agréé ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient à une disposition de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) ou des règlements pris en leur application.

7. Le comptable professionnel agréé ne doit pas participer ou contribuer à l'exercice illégal de la profession de comptable professionnel agréé ou à l'utilisation illégale de titres, d'abréviations ou d'initiales réservés ou interdits en vertu de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) ou du Code des professions (chapitre C-26).

8. Le comptable professionnel agréé qui occupe un poste d'influence au sein d'une entité doit exercer son influence de façon à encourager une culture d'entreprise fondée sur les comportements éthiques et une saine gouvernance.

9. Le comptable professionnel agréé ne peut, par quelque moyen que ce soit, poser ou permettre que soit posé un geste qui constitue de la coercition, de la contrainte, de l'intimidation, des menaces ou du harcèlement à l'égard de toute personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession. Constitue notamment de l'intimidation le fait d'intenter une poursuite judiciaire abusive ou de déposer une plainte frivole.

10. Le comptable professionnel agréé ne peut, de quelque façon, exploiter une personne ou participer à son exploitation.

11. Le comptable professionnel agréé ne doit adopter aucune méthode de sollicitation de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession. Il ne doit pas, notamment, inciter qui que ce soit, de façon pressante ou répétée, à recourir à ses services.

12. Le comptable professionnel agréé évite de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante ou de poser des actes professionnels s'ils sont non requis ou disproportionnés eu égard à la nature des services qu'il rend.

13. Le comptable professionnel agréé doit apporter un soin raisonnable aux biens et aux documents qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession.

14. Le comptable professionnel agréé qui reçoit, administre ou garde, à titre de fiduciaire, de dépositaire, d'administrateur, de mandataire ou de liquidateur, des

sommes d'argent ou d'autres valeurs doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir rendre compte de sa gestion, de sa garde, de son mandat ou de son contrat.

Les sommes d'argent ou les autres valeurs ainsi reçues, administrées ou gardées doivent être déposées dans un ou plusieurs comptes spéciaux auprès d'établissements financiers.

Sauf autorisation expresse et écrite de la personne qui les lui a confiées, le comptable professionnel agréé ne peut utiliser, transférer ou retirer ces sommes d'argent ou ces autres valeurs ou s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées.

15. Outre les conduites contraires à la dignité de la profession mentionnées au Code des professions (chapitre C-26), constitue une telle conduite le fait, pour le comptable professionnel agréé, de faire l'objet :

1° soit d'une décision finale d'un tribunal qui l'a déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale, à une loi sur les valeurs mobilières ou à une loi visant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes, tant au Canada qu'à l'étranger, ou à un règlement adopté en vertu de telles lois;

2° soit d'une décision finale d'un organisme administratif qui conclut qu'il a contrevenu à une loi fiscale, à une loi sur les valeurs mobilières ou à une loi visant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes, tant au Canada qu'à l'étranger ou d'un règlement adopté en vertu de telles lois.

Lorsqu'il fait l'objet d'une telle décision, le comptable professionnel agréé doit en informer le syndic par écrit dans les 10 jours suivant cette décision.

16. Est présumé avoir une conduite contraire à la dignité de la profession le comptable professionnel agréé qui fait cession de ses biens ou qui est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, chapitre B-3). Il en est de même lorsqu'une entité dont il est l'unique administrateur ou le principal actionnaire fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Cette présomption peut être repoussée si le comptable professionnel agréé démontre que la situation ayant mené à la faillite ne résulte ni de son incompétence, ni d'une négligence dans la gestion de ses affaires, ni d'une fraude de sa part et que la protection du public n'est pas compromise.

Lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées au premier alinéa, le comptable professionnel agréé doit en informer le syndic par écrit dans les 10 jours suivant la survenance de cette situation.

SECTION II COMPÉTENCE

17. Le comptable professionnel agréé agit avec tout le soin nécessaire et s'acquitte de ses obligations en respectant les règles de l'art, les lois et les normes applicables. Font notamment partie des normes applicables celles prévues au Manuel de CPA Canada.

18. Le comptable professionnel agréé développe et tient à jour ses compétences en s'appuyant sur les derniers développements de la pratique, des règles de l'art, des lois et des normes applicables aux domaines dans lesquels il exerce sa profession.

19. Le comptable professionnel agréé doit tenir compte des limites de ses compétences eu égard aux services qu'il entend rendre, au temps requis pour leur exécution et aux moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, rendre des services pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les compétences requises sans obtenir l'assistance nécessaire. Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre comptable professionnel agréé, un autre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

20. Le comptable professionnel agréé évite toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, des services professionnels généralement dispensés par les autres personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de l'entité dans laquelle il exerce sa profession et de ceux généralement assurés par les comptables professionnels agréés.

21. Le comptable professionnel agréé doit conserver à son dossier le raisonnement au soutien du document produit ou des recommandations faites au client.

22. Le comptable professionnel agréé exerce une supervision appropriée à l'égard de toute personne dont il a la responsabilité immédiate et encadre adéquatement tout étudiant ou tout stagiaire pour lequel il agit comme mentor ou maître de stage.

23. Le comptable professionnel agréé ne doit pas exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou de nuire à la réputation de la profession ou à la confiance du public envers la celle-ci.

SECTION III INTÉGRITÉ

24. Le comptable professionnel agréé agit en tout temps avec intégrité, honnêteté et probité.

25. Le comptable professionnel agréé ne doit pas participer à un acte impliquant de la fraude, de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence, du recyclage des produits de la criminalité ou du financement d'activités terroristes.

26. Le comptable professionnel agréé ne doit pas préparer, produire ni signer des déclarations, des lettres, des attestations, des opinions, des rapports, des exposés, des états financiers, des avis ou tout autre énoncé ou document, par complaisance ou alors qu'il sait ou devrait savoir :

1° soit qu'ils contiennent des informations fausses ou trompeuses;

2° soit qu'ils omettent ou dissimulent des informations dont l'omission ou la dissimulation est de nature à induire en erreur;

3° soit qu'ils contiennent des informations non conformes aux lois, aux règles de l'art ou aux normes applicables.

De la même façon, il ne doit pas non plus s'associer à de tels énoncés ou documents.

SECTION IV OBJECTIVITÉ ET INDÉPENDANCE

27. Le comptable professionnel agréé doit faire preuve d'objectivité, conserver un esprit critique et demeurer libre de tout parti pris susceptible d'affecter la qualité de son jugement professionnel. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.

28. Le comptable professionnel agréé doit, lorsqu'elles sont applicables, se conformer aux normes d'indépendance prévues à la règle 204 du Code de déontologie des CPA du Canada, adoptées le 20 juin 2016 par le Comité sur la confiance du public de CPA Canada, et leurs modifications ultérieures.

Pour l'application de ces normes, une entreprise ou une unité d'exercice liée comprend toute entité qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée :

1° soit contrôle le cabinet, est contrôlée par le cabinet ou fait l'objet du même contrôle conjoint que le cabinet;

2° soit exerce une influence notable sur le cabinet ou fait l'objet d'une telle influence de la part du cabinet;

3° soit est associée économiquement avec le cabinet.

Pour l'application du deuxième alinéa, «cabinet» a le sens prévu aux normes d'indépendance.

SECTION V CONFLIT D'INTÉRÊTS

§1. Dispositions générales

29. Le comptable professionnel agréé évite de se placer en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent. Il prend les mesures appropriées pour identifier les conflits d'intérêts potentiels et prévenir toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'en résulter.

Le comptable professionnel agréé est notamment en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque que ses devoirs et ses obligations professionnelles envers son client soient compromis par ses intérêts, ceux d'un autre client, ceux d'un ancien client ou ceux d'une personne avec laquelle il a un lien direct ou indirect.

Lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers par le biais d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent également à l'égard du cabinet et de tous les clients de ce cabinet.

30. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, le comptable professionnel agréé doit refuser d'agir, refuser de participer à une décision ou cesser d'agir, sauf s'il peut remédier au conflit en ayant recours à des mesures de sauvegarde et qu'il obtient le consentement de son ou de ses clients.

31. Pour décider de toute question relative à une situation de conflit d'intérêts ou pour apprécier l'efficacité des mesures de sauvegarde, le comptable professionnel agréé doit notamment tenir compte :

1° du respect de ses devoirs et de ses obligations professionnelles;

2° de la protection du public et de la sauvegarde de la confiance du public en la profession;

3° de la nature de la situation de conflit;

4° de la nature des intérêts en jeu.

Le comptable professionnel agréé doit également tenir compte :

1° dans le cas où il rend des services à l'entité au sein de laquelle il exerce sa profession, des fonctions qu'il y occupe et des décisions qu'il peut être appelé à prendre;

2° dans le cas où il rend des services à des tiers, de la nature des services visés, de la taille et de la structure du cabinet ainsi que des précautions prises pour empêcher l'accès aux renseignements confidentiels visant les clients concernés par la situation de conflit d'intérêts.

32. Le comptable professionnel agréé qui constate une situation de conflit d'intérêts et qui prend des mesures de sauvegarde doit conserver à son dossier les renseignements et les documents suivants :

1° la nature de la situation de conflit d'intérêts identifiée;

2° les mesures de sauvegarde appliquées ainsi que les motifs démontrant qu'elles permettent de remédier au conflit d'intérêts;

3° la date et une description de la divulgation faite à tout client concerné et le document confirmant le consentement obtenu conformément à l'article 30.

§2. Cadeau, marque d'hospitalité ou tout autre avantage

33. Le comptable professionnel agréé s'abstient d'accepter tout cadeau, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage relatif à l'exercice de sa profession susceptible d'exercer une influence réelle ou apparente sur son objectivité ou de le placer dans une situation où il pourrait se sentir redevable envers le donateur.

De même, il s'abstient d'offrir un tel avantage susceptible d'exercer une telle influence sur l'objectivité de la personne qui le reçoit ou de le placer dans une situation où elle pourrait se sentir redevable envers lui.

§3. Recommandation de clients, de produits ou de services et commissions

34. Le comptable professionnel agréé doit agir avec prudence et avec tout le soin nécessaire lorsqu'il dirige son client vers une autre personne ou vers une autre entité pour la fourniture de biens ou de services.

35. Le comptable professionnel agréé peut, selon le cas, recevoir ou verser, directement ou indirectement, une commission dans les cas suivants, pourvu qu'il puisse remédier au conflit d'intérêts en ayant recours à des mesures de sauvegarde :

1^o lorsqu'il dirige un client vers les services d'une autre personne ou d'une autre entité;

2^o lorsqu'il vend à un client un produit ou un service d'une autre personne ou d'une autre entité;

3^o lorsqu'il obtient un client d'une autre personne ou d'une autre entité.

Il doit alors :

1^o informer le client par écrit de l'existence de la commission;

2^o informer le client de l'existence de produits ou de services de même nature.

Pour l'application de la présente sous-section :

«client» inclut les entités liées à un client;

«commission» s'entend de toute compensation, ris-tourne, bénéfique ou autre avantage, qu'il soit monétaire ou non.

36. Malgré l'article 35, lorsque son cabinet ou lui-même rend à un client des services de certification, le comptable professionnel agréé ne peut recevoir, directement ou indirectement, une commission dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il dirige ce client vers les services d'une autre personne ou d'une autre entité;

2^o lorsqu'il vend à ce client un produit ou un service d'une autre personne ou d'une autre entité;

3^o lorsqu'il recommande à une autre personne ou à une autre entité un produit ou un service de ce client.

De même, le comptable professionnel agréé ne peut verser, directement ou indirectement, une commission en vue d'obtenir un client pour lui offrir des services de certification.

37. Le comptable professionnel agréé qui, selon le cas, reçoit ou verse une commission en application de l'article 35 doit conserver à son dossier les éléments suivants :

1^o la nature ainsi que le montant ou la valeur de la commission reçue ou versée;

2^o la divulgation écrite faite au client ainsi que les informations verbales additionnelles données au client, notamment quant à l'existence de produits ou de services de même nature ou quant aux mesures mises en place, le cas échéant;

3^o le nom de la personne ou de l'entité ayant versé la commission ou à qui une commission a été versée.

38. Les articles 35 à 37 ne s'appliquent pas :

1^o lorsque le comptable professionnel agréé exerçant au sein d'un cabinet contrôlé par des comptables professionnels agréés dirige un client vers les services d'une personne exerçant au sein du même cabinet ou au sein d'un cabinet faisant partie du même réseau, ou vers les services d'un autre comptable professionnel agréé exerçant seul ou au sein d'un cabinet contrôlé par des comptables professionnels agréés. Il en est de même lorsqu'il obtient un client d'une telle personne ou d'un tel autre comptable professionnel agréé;

2^o à la vente ou à l'achat en bloc de la clientèle ou d'une partie de la clientèle d'un comptable professionnel agréé ou d'un cabinet.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, «réseau» a le sens prévu aux normes d'indépendance visées à l'article 28.

SECTION VI CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

39. Le comptable professionnel agréé est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer les renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, à moins qu'il n'y soit autorisé par son client ou par une disposition expresse de la loi.

Le comptable professionnel agréé doit également faire preuve de discrétion à l'égard de tout renseignement concernant ses clients, qu'un tel renseignement soit ou non protégé par le secret professionnel.

40. À toute étape du processus de préparation, de conservation et de transmission de renseignements, le comptable professionnel agréé prend les mesures raisonnables, notamment à l'égard des personnes qui collaborent avec lui, pour assurer la protection des renseignements de nature confidentielle obtenus ou portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

41. Lorsqu'il communique des renseignements protégés par le secret professionnel conformément à l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), le comptable professionnel agréé doit :

1^o communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2^o communiquer ces renseignements exclusivement à la personne ou à l'autorité à laquelle il lui est permis de le faire;

3^o utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication;

4^o informer la personne à qui il communique ces renseignements que ceux-ci sont protégés par le secret professionnel;

5^o consigner le plus tôt possible les informations suivantes :

a) l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la personne à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé;

b) les démarches faites par le comptable professionnel agréé auprès du client avant de faire cette communication ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a entrepris aucune démarche préalable auprès du client.

42. Le comptable professionnel agréé ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Le comptable professionnel agréé agit de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

44. Le comptable professionnel agréé doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

45. Lorsque le consentement de son client est requis en vertu du présent code, le comptable professionnel agréé doit lui fournir toute l'information nécessaire pour lui permettre d'acquiescer une juste compréhension de la situation en vue de donner un consentement libre et éclairé.

Lorsque le consentement est donné verbalement, le comptable professionnel agréé doit confirmer aussitôt que possible par écrit le consentement de son client.

46. Le comptable professionnel agréé porte une attention et un soin particuliers à la compréhension et au consentement de son client notamment s'il s'agit d'une personne potentiellement vulnérable en raison de son âge ou en raison de son état de santé.

47. Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client, le comptable professionnel agréé agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.

48. Le comptable professionnel agréé doit refuser de donner suite aux instructions d'un client s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est inapte et que les actes qu'il lui demande de poser risquent de causer à ce client un préjudice financier ou patrimonial significatif.

49. Le comptable professionnel agréé doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

50. Le comptable professionnel agréé signale à son client toute situation problématique dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services et dont celui-ci devrait être informé, notamment :

1^o un fait ou une omission qui, à sa connaissance, peut constituer une infraction à une loi ou à un règlement;

2^o une erreur significative qui se retrouve dans un état financier ou tout autre document;

3^o une situation qui, si elle n'est pas corrigée, peut l'amener à contrevenir à l'article 26.

Lorsque le client est une entité, le comptable professionnel agréé fait ce signalement à une personne appropriée au sein de l'entité, laquelle peut être notamment le représentant de l'entité avec lequel il est en rapport dans le cadre de ses services ou son supérieur immédiat, s'il est à l'emploi de l'entité. Si, par la suite, il vient à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation, le comptable professionnel agréé avise l'autorité hiérarchique appropriée au sein de l'entité.

Malgré le deuxième alinéa, le comptable professionnel agréé qui participe à l'exécution d'un contrat de services professionnels doit faire ce signalement au comptable professionnel agréé responsable du contrat ou de sa supervision.

51. Le comptable professionnel agréé respecte le droit du client de consulter un autre comptable professionnel agréé, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne de son choix.

52. Le comptable professionnel agréé ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit :

1^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;

2^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, le cabinet au sein duquel le comptable professionnel agréé exerce sa profession de la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise par lui;

3^o d'invoquer contre son client la responsabilité du cabinet au sein duquel le comptable professionnel agréé exerce sa profession.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la conclusion d'une transaction en règlement d'un litige.

SECTION II

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

53. La présente section s'applique uniquement lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers.

54. Le comptable professionnel agréé détermine avec son client les conditions, les modalités et l'étendue du contrat de services professionnels. Il lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services et obtient son consentement.

Lorsqu'il prévoit que certains services liés à l'exécution du contrat seront exécutés, sous des aspects essentiels, par une personne n'exerçant pas au sein du même cabinet, le comptable professionnel agréé en informe son client et obtient son consentement.

55. Le comptable professionnel agréé doit répondre aux questions de son client relatives à l'exécution du contrat et l'informer de tout changement important susceptible d'en affecter l'exécution.

56. Le comptable professionnel agréé qui cesse d'agir pour le compte d'un client doit prendre les mesures raisonnables pour éviter de lui causer un préjudice.

Malgré le préjudice susceptible d'être causé à son client, le comptable professionnel agréé peut toutefois, pour un motif sérieux, cesser d'agir pour le compte de celui-ci. Constituent un tel motif :

1^o la perte du lien de confiance du comptable professionnel agréé envers son client;

2^o l'incitation, de la part de son client, à l'accomplissement d'actes illégaux, malhonnêtes ou frauduleux;

3^o la nécessité, pour le comptable professionnel agréé, de mettre fin au contrat pour respecter une disposition du présent code;

4^o le défaut du client de collaborer et de fournir au comptable professionnel agréé l'information nécessaire à l'exécution du contrat;

5^o le refus par le client, après réception du relevé d'honoraires et d'au moins un avis de défaut, d'acquitter les débours et les honoraires ou une provision pour y pourvoir.

Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le comptable professionnel agréé lui fait parvenir par écrit un avis de cessation dans un délai raisonnable.

SECTION III

ACCÈS AU DOSSIER ET RECTIFICATION

57. La présente section s'applique uniquement lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers.

58. Le comptable professionnel agréé doit, dans un délai raisonnable et sur demande de son client, permettre à celui-ci ou à toute personne autorisée par lui, par écrit, de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. Il doit, lorsque le client le demande, fournir une copie de ces documents sur un support répondant aux meilleurs intérêts du client. Des frais raisonnables peuvent être exigés pour la reproduction ou la transmission des documents.

Le premier alinéa n'a toutefois pas pour effet d'obliger le comptable professionnel agréé à :

1^o divulguer des techniques, des méthodes ou des procédés qu'il a développés et qu'il traite de façon confidentielle;

2^o révéler au client un programme ou des procédures de certification, sauf lorsqu'il s'agit de permettre au comptable professionnel agréé qui lui succède dans une mission de certification de prendre connaissance de son dossier de

travail, dans une mesure raisonnable, afin que ce dernier puisse, selon les normes applicables, s'acquitter des responsabilités professionnelles qui lui incombent.

59. Le comptable professionnel agréé doit, dans un délai raisonnable, sur demande écrite de son client, répondre à une demande de rectification ou de suppression de renseignement formulée conformément à l'article 60.6 du Code des professions (chapitre C-26).

Il doit cependant refuser d'y donner suite dans les cas suivants :

1^o la demande porte sur des éléments propres à l'exécution du contrat, relevant de son expertise ou faisant appel à son jugement professionnel et il estime qu'elle n'est pas justifiée;

2^o la suppression ou la rectification demandée l'amènerait à contrevenir aux règles de l'art, aux lois ou aux normes applicables.

Lorsque le comptable professionnel agréé refuse une demande de rectification ou de suppression formulée en vertu de l'article 60.6 de ce code, il doit en informer son client par écrit en indiquant les motifs de ce refus.

Le comptable professionnel agréé doit donner suite à une demande de son client de verser au dossier les commentaires qu'il a formulés par écrit.

60. Le comptable professionnel agréé qui cesse d'agir pour le compte d'un client doit, même si ses honoraires n'ont pas été acquittés :

1^o faciliter dans un délai raisonnable le transfert des documents visés par l'article 58 à son successeur et collaborer avec celui-ci, suivant les instructions de son client;

2^o remettre à son client tous les documents et les biens qui lui appartiennent ou, suivant les instructions de ce dernier, les remettre à son successeur;

3^o le cas échéant, rendre compte à son client de tous les fonds qu'il a détenus ou qu'il détient pour lui en fidéicommis relativement au contrat pour lequel il cesse d'agir, y compris le remboursement de toute avance;

4^o informer son client sans délai de ses honoraires et de ses débours impayés.

SECTION IV HONORAIRES PROFESSIONNELS

61. La présente section s'applique uniquement lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers moyennant des honoraires professionnels.

62. Le comptable professionnel agréé s'assure, avant de convenir de fournir des services, que son client a toute l'information utile sur les modalités financières du contrat, incluant le mode de facturation applicable, et qu'il est informé du coût approximatif et prévisible des services à être rendus. Il obtient le consentement de son client à ce sujet.

Si, en cours de contrat, il constate qu'il risque vraisemblablement de dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client, par écrit, dans les meilleurs délais.

63. Le comptable professionnel agréé obtient les informations suffisantes avant de faire une proposition d'honoraires relativement à la prestation d'un service.

64. Le comptable professionnel agréé doit demander ou accepter des honoraires justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées à son client.

Sont justes et raisonnables les honoraires ou les avances qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

65. Dans la fixation de ses honoraires, le comptable professionnel agréé doit notamment tenir compte d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

1^o son expérience ou son expertise;

2^o le temps consacré à l'exécution du contrat;

3^o la difficulté particulière de la mission ou la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4^o le degré de risque et de responsabilité qu'implique le contrat.

66. Le comptable professionnel agréé doit tenir son client informé de l'état d'avancement du contrat et le facturer régulièrement.

67. Le comptable professionnel agréé doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et s'assurer que celui-ci permette d'identifier clairement les services rendus.

Lorsque ses services sont rendus sur une base horaire, il doit, si son client en fait la demande, être en mesure de préciser, pour chacun de ces services, le nombre d'heures qui leur ont été consacrées.

68. Le comptable professionnel agréé demeure responsable de l'application des règles relatives à la fixation, à la facturation et au paiement des honoraires qui résultent des services qu'il rend au sein d'un cabinet.

69. Le comptable professionnel agréé qui désire convenir avec son client d'honoraires conditionnels doit s'assurer que ce mode de facturation ne porte pas atteinte à son devoir d'objectivité et n'est pas contraire aux normes d'indépendance visées à l'article 28.

Sont des honoraires conditionnels les honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé est obtenu ainsi que les honoraires établis en fonction des résultats obtenus.

70. Avant le début de la prestation de ses services, le comptable professionnel agréé qui exige des honoraires conditionnels doit obtenir le consentement écrit de son client quant à leur mode de fixation.

71. Le comptable professionnel agréé qui convient avec son client d'une rémunération sur la base d'honoraires conditionnels doit conserver à son dossier les renseignements et les documents suivants :

1° la convention décrivant la nature du contrat, la description des honoraires convenus et le résultat dont ils dépendent;

2° les motifs ayant amené le comptable professionnel agréé à conclure que ce mode de rémunération ne porte pas atteinte à son devoir d'objectivité;

3° les mesures mises en place pour pallier le risque d'atteinte à son objectivité, le cas échéant;

4° le consentement donné par le client.

72. Lorsqu'un syndic ou un autre représentant de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec demande des explications ou des renseignements au sujet d'un contrat, le comptable professionnel agréé ne peut réclamer au client des honoraires qui sont en lien avec cette demande.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXERCICE AU SEIN D'UN CABINET

73. Le comptable professionnel agréé ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'un cabinet :

1° dans lequel des personnes posent des actes qui portent atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession;

2° dans lequel des administrateurs, des actionnaires, des associés ou des employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3° dans lequel une personne qui détient des actions ou des parts sociales avec droit de vote de ce cabinet ou qui y agit comme administrateur ou dirigeant fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis.

74. Malgré le paragraphe 3° de l'article 73, le comptable professionnel agréé est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'un cabinet visé à ce paragraphe, dans la mesure où la personne qui y est également visée :

1° cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant de ce cabinet dans les 10 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée devient exécutoire;

2° cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer, directement ou indirectement, son droit de vote dans les 10 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée devient exécutoire;

3° se départit de ses actions ou de ses parts sociales avec droit de vote de ce cabinet dans les 180 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée devient exécutoire.

75. Le comptable professionnel agréé ne peut conclure ou permettre que soit conclue, au sein d'un cabinet qui se présente comme une société de comptables professionnels agréés ou au sein duquel un ou des comptables professionnels agréés offrent des services de comptabilité publique, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la comptabilité publique ou le respect par les comptables professionnels agréés de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris en leur application.

SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE

76. Pour l'application de la présente section, on entend par « Ordre » toute personne ou tout organe agissant au nom de l'Ordre, qu'il s'agisse notamment du secrétaire, d'un membre de la direction, du Conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un de leurs membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic ad hoc, d'un employé de l'Ordre, d'un comité

formé par le Conseil ou d'un membre d'un tel comité ou de toute autre personne mandatée par l'une de ces personnes ou l'un de ces organes.

77. Le comptable professionnel agréé doit s'abstenir d'entraver, de harceler, d'intimider, de menacer ou de dénigrer l'Ordre de quelque façon que ce soit.

Il doit collaborer avec l'Ordre et répondre, personnellement et dans les plus brefs délais, à toute communication provenant de l'Ordre, selon le mode de communication que ce dernier détermine.

78. Le comptable professionnel agréé doit respecter ses engagements envers l'Ordre, qu'ils soient formulés verbalement ou par écrit.

79. Le comptable professionnel agréé doit s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il ne fait aucune déclaration qu'il sait ou devrait savoir être fausse, erronée, incomplète ou de nature à induire en erreur.

80. Le comptable professionnel agréé doit, sans délai, aviser l'Ordre par écrit de tout changement concernant :

1° la classe de membres à laquelle il appartient pour les fins de la cotisation ou de l'application d'un règlement de l'Ordre;

2° son adresse résidentielle, l'adresse du ou des lieux où il exerce sa profession et son adresse de correspondance, si elle est différente;

3° son adresse de courrier électronique;

4° ses numéros de téléphone personnel et professionnel.

Avant d'exercer la profession en offrant des services à des tiers, le comptable professionnel agréé doit en informer l'Ordre par écrit et préciser le nom du cabinet par le biais duquel il offrira de tels services. Il en est de même avant que le comptable professionnel agréé n'entreprenne l'exercice de la comptabilité publique ou qu'il ne reprenne cet exercice après l'avoir cessé.

81. Le comptable professionnel agréé doit informer le syndic de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations suivantes implique un autre comptable professionnel agréé :

1° la détention ou l'utilisation illicite de sommes d'argent ou d'autres biens détenus en fidéicommiss;

2° la participation à un acte illégal lors de l'exercice de la profession;

3° le défaut de respecter les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

4° toute conduite qui met en doute son intégrité ou sa compétence;

5° l'accomplissement d'un acte dont la nature ou la gravité est telle que la protection du public risque d'être compromise.

82. Le comptable professionnel agréé doit informer le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations suivantes implique un autre comptable professionnel agréé :

1° l'abandon de dossiers à la suite de la cessation de l'exercice de la profession;

2° tout état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.

83. Le comptable professionnel agréé doit informer le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations suivantes implique un candidat à l'exercice de la profession :

1° toute conduite qui met en doute son intégrité, qui est contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou qui met en doute sa compétence en vue de son admission à l'exercice de la profession;

2° tout état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.

84. Le comptable professionnel agréé qui reçoit signification d'une plainte ou qui est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ne peut communiquer, directement ou indirectement, avec le demandeur d'enquête sans obtenir la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic responsable de l'enquête.

Il ne doit pas harceler, intimider, menacer ni, de quelque façon, tenter d'influencer le demandeur d'enquête, tout témoin ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte.

Sont présumés constituer de l'intimidation ou une influence indue :

1° le fait d'intenter des procédures judiciaires en lien avec la demande d'enquête ou le dépôt d'une plainte, à l'exception d'une réclamation d'honoraires professionnels;

2° le fait de prévoir, dans une transaction, un engagement du demandeur d'enquête de cesser de collaborer avec le syndic.

Pour l'application du présent article, on entend par «demandeur d'enquête» toute personne qui transmet à un syndic une information selon laquelle un comptable professionnel agréé aurait commis une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26).

85. Lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions pour agir à titre de maître de stage conformément au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 5.2) ou au Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 26.1), le comptable professionnel agréé doit, sans délai, en informer l'Ordre par écrit ainsi que tout candidat à l'exercice de la profession pour lequel il agit à ce titre. Il en est de même lorsqu'il est informé que le milieu au sein duquel se déroule un stage pour lequel il agit à titre de maître de stage ne satisfait plus aux caractéristiques prévues à ces règlements.

SECTION III RELATIONS AVEC LES AUTRES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS, LES ÉTUDIANTS ET LES STAGIAIRES

86. Le comptable professionnel agréé ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ni dénigrer la compétence, le comportement ou la qualité des services d'un autre comptable professionnel agréé ou d'une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec. Il évite également toute pratique déloyale ou tout comportement susceptible de surprendre leur bonne foi ou d'abuser de leur confiance.

87. Le comptable professionnel agréé doit, dans ses rapports avec les autres comptables professionnels agréés, les étudiants et les stagiaires, faire preuve de dignité, d'intégrité, de courtoisie, de collaboration et de respect.

88. Avant d'accepter une mission relative à l'exercice de la comptabilité publique en remplacement d'un autre comptable professionnel agréé, le comptable professionnel agréé communique avec lui pour vérifier s'il y a des facteurs dont il devrait tenir compte avant d'accepter cette mission.

Lorsqu'il est informé que l'autre comptable professionnel agréé s'est retiré de la mission, a démissionné ou a été destitué, le comptable professionnel agréé doit lui demander les motifs de son retrait, de sa démission ou de sa destitution et obtenir les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée. A cet effet, il demande à son client potentiel de relever l'autre comptable professionnel agréé du secret professionnel pour que celui-ci puisse lui fournir ces renseignements.

89. Le comptable professionnel agréé collabore avec le comptable professionnel agréé qui lui succède ou qui a l'intention de lui succéder dans une mission relative à l'exercice de la comptabilité publique et répond, dans un délai raisonnable, à ses demandes. Il doit l'informer s'il s'est retiré de cette mission, a démissionné ou a été destitué et, avec l'autorisation du client, lui communiquer les motifs de son retrait, de sa démission ou de sa destitution.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

90. Pour l'application de la présente section, constitue de la publicité toute représentation faite par le comptable professionnel agréé de ses qualités professionnelles ou de ses services, incluant leurs coûts ou leur qualité, et quel que soit le média utilisé, dans la mesure où une telle représentation est accessible à ses clients, au public ou à une clientèle potentielle.

91. Le comptable professionnel agréé ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète, susceptible d'induire en erreur ou qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.

92. Le comptable professionnel agréé ne peut, dans une publicité, utiliser de l'information contenue au dossier d'inspection professionnelle le concernant ou concernant le cabinet au sein duquel il exerce.

93. Le comptable professionnel agréé qui fait de la publicité sur le coût de ses services doit s'assurer qu'elle indique :

1° la nature et l'étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;

2° les services additionnels qui peuvent être requis mais qui ne sont pas inclus dans ce coût;

3° les autres montants ou les autres frais qui s'ajoutent à ce coût.

Ces précisions et ces indications doivent être de nature à informer convenablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé relativement aux services offerts et au coût des services exigés.

Le comptable professionnel agréé respecte les coûts annoncés pendant la période prévue dans la publicité ou pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion. Il peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui annoncé.

94. Le comptable professionnel agréé doit conserver, pour une période de 12 mois :

1^o une copie intégrale de toute publicité sous sa forme originale et de toute modification qui y est apportée;

2^o une précision quant au média utilisé pour diffuser la publicité;

3^o les dates auxquelles la publicité a été diffusée, modifiée et retirée, le cas échéant.

SECTION V

NOM

95. Le comptable professionnel agréé ne doit pas offrir des services à des tiers sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique.

96. Le comptable professionnel agréé doit, dans tout document, toute opinion ou tout rapport où il se présente comme comptable professionnel agréé, utiliser le nom sous lequel il est inscrit au tableau de l'Ordre.

97. Le comptable professionnel agréé s'assure que tout document, toute opinion ou tout rapport qu'il émet dans l'exercice de la comptabilité publique soit identifié par son numéro de permis de comptabilité publique ou par son nom, suivi uniquement des abréviations ou des titres prévus à l'article 7 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1).

S'il s'agit d'un document, d'une opinion ou d'un rapport émis dans le cadre d'une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, le numéro de permis permettant de l'identifier peut être son numéro de permis de comptable professionnel agréé.

SECTION VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

98. Le comptable professionnel agréé qui offre des services à des tiers peut, s'il y est autorisé par l'Ordre, utiliser le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ou en association avec son titre professionnel, dans la mesure où :

1^o le symbole utilisé est conforme au symbole graphique que l'Ordre a enregistré comme marque officielle;

2^o le comptable professionnel agréé respecte les conditions prévues dans l'engagement conclu avec l'Ordre quant à l'utilisation de son symbole graphique;

3^o l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre ne porte pas à croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

99. Le comptable professionnel agréé qui est autorisé à utiliser le symbole graphique de l'Ordre conformément à l'article 98 peut permettre que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession utilise ce symbole, dans la mesure où ce cabinet respecte les conditions qui sont prévues à cet article et qu'il est :

1^o soit une entreprise individuelle exploitée par un comptable professionnel agréé;

2^o soit une société en nom collectif ou une société en participation contrôlée à plus de 50% par des comptables professionnels agréés;

3^o soit une société de comptables professionnels agréés visée à l'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société (chapitre C-48.1, r. 16).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

100. Le présent code remplace le Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, r. 6).

101. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80797

Décisions

Décision 12439, 25 septembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12439 du 25 septembre 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec des Producteurs et productrices acéricoles du Québec pris par les délégués représentant les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 1^{er} juin 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9.2) est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«Pour les années de commercialisation 2024 à 2028, 0.0125 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais relatifs au contrôle de la qualité du sirop d'érable conformément au Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (chapitre M-35.1, r. 18)»;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«Pour les années de commercialisation 2024 à 2028, 0.035 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les frais d'application du Règlement sur le Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (chapitre M-35.1, r. 17)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2024.

80794

Décision 12441, 25 septembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement et conditions de production

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12441 du 25 septembre 2023, approuvé avec modifications le Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 28 juillet 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 8.25 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de « 17 » par « 23 ».

2. L'article 8.26 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14 » par « 20 ».

3. L'article 8.28 de ce règlement est modifié, au sous-paragraphe c du paragraphe 2, par l'insertion, après « paragraphe 1 », de « ou avoir comme sociétaire ou actionnaire, pour l'ensemble des parts sociales ou pour toutes les actions donnant droit de vote, pour toutes les actions participantes et pour toutes les actions donnant droit au reliquat, deux personnes physiques qui remplissent les conditions des sous-paragraphe a à d, du paragraphe 1 ».

4. L'article 8.29 de ce règlement est modifié :

1^o au premier alinéa, par le remplacement de « 11 » par « 17 »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une participation supplémentaire au tirage est obtenue par le candidat pour chacune des éditions consécutives pour laquelle il se qualifie, et ce, jusqu'à concurrence de 3 participations. ».

5. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent le taux d'utilisation des quotas par résolution du conseil d'administration. Dans les plus brefs délais, ils en avisent les producteurs, par courriel ou par courrier expédié à leur dernière adresse connue. ».

6. L'annexe 2.1.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement de :

1^o « 10 % Section B - Activités : » par « 5 % Section B - Activités : »;

2^o « 20 % Section E - Gestion financière : » par « 35 % Section E - Gestion financière : »;

3^o « 20 % Section F - Conditions de production : » par « 10 % Section F - Conditions de production : ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80799

Décision 12442, 25 septembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Permis aux postes de classification d'œufs de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12442 du 25 septembre 2023, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 numéro 28 à la page 3245 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2023 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1)

1. Les alinéas 2 à 4 de l'article 4 du Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation (chapitre M-35, r. 237) sont supprimés.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80798

Décision 12443, 25 septembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12443 du 25 septembre 2023, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 numéro 28 à la page 3245 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2023 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 17 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80800

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2023-2024 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'exploitation qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1452-2002 du 11 décembre 2002 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires de La Financière agricole du Québec, devenu depuis le plan d'exploitation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 16 juin 2023, le Plan d'exploitation 2023-2024 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2023-2024 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2023-2024 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80749

Gouvernement du Québec

Décret 1454-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ginette Bureau comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Ginette Bureau a été nommée de nouveau régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 601-2020 du 10 juin 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Ginette Bureau soit nommée de nouveau régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 31 janvier 2025, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de madame Ginette Bureau comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Bureau est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Bureau exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Bureau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2023 pour se terminer le 31 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bureau reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bureau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bureau peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bureau se termine le 31 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, madame Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80750

Gouvernement du Québec

Décret 1457-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023 et 2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 2 de cette loi, la Société a pour fonction d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.0.18 de cette loi, les livres et les comptes du Fonds d'assurance sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023 et 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L., ayant une place d'affaires au 650-2875, boulevard Laurier, Québec, Québec, G1V 2M2, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023 et 2024.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80754

Gouvernement du Québec

Décret 1458-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 910-2020 du 26 août 2020 relatif à la nomination de la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 910-2020 du 26 août 2020, la firme BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L., ayant une place d'affaires au 2875, boulevard Laurier, Delta 3, bureau D3-650, Québec, QC, G1V 2M2, a été nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société d'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2020, 2021 et 2022;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté la résolution numéro AR-3109 du 23 mars 2023, notamment pour apporter des modifications à la rémunération de l'auditeur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le 2^e alinéa du dispositif du décret numéro 910-2020 du 26 août 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le 2^e alinéa du dispositif du décret numéro 910-2020 du 26 août 2020 soit abrogé.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80755

Gouvernement du Québec

Décret 1459-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration d'une société, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration d'une société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 897-2021 du 30 juin 2021 monsieur François Turenne a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 7-2022 du 12 janvier 2022 madame Lise Verreault a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE madame Lise Verreault, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Turenne;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lise Verreault.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80756

Gouvernement du Québec

Décret 1460-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019 pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt

ATTENDU QUE, par le décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 42 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société de protection des forêts contre le feu ont conclu, le 28 mars 2019, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser la date de fin de la convention afin de permettre à la Société de protection des forêts contre le feu de compléter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 28 mars 2019 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 28 mars 2019 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80757

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, lequel est notamment affecté au financement d'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à verser une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé:

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80758

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales: prévention et réduction des méfaits

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale instituée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, lequel est notamment affecté au financement d'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales : prévention et réduction des méfaits;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services

sociaux, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80759

Gouvernement du Québec

Décret 1463-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2026-2027, pour la réalisation d'une première phase du projet qui vise la construction d'un pavillon d'accueil et la restauration d'une partie de la basilique

ATTENDU QUE le Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71) qui a pour mission le maintien d'un lieu de pèlerinage et lieu de culte;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit un montant de 15 600 000 \$ pour réaménager les espaces du Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être

soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2026-2027, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation d'une première phase du projet qui vise la construction d'un pavillon d'accueil et la restauration d'une partie de la basilique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2026-2027, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation d'une première phase du projet qui vise la construction d'un pavillon d'accueil et la restauration d'une partie de la basilique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80760

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n^o 55795 et n^o 58844, sur la route 223, également désignée chemin Bellerive, situés sur le territoire de la ville de Carignan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux n^o 55795 et n^o 58844, sur la route 223, également désignée chemin Bellerive, situés sur le territoire de la ville de Carignan, dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan AA-2902-154-18-0203 (projet n^o 154-18-0203) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80761

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'acquérir, par expropriation, certains biens situés dans la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à acquérir, par expropriation, les lots numéros 3 577 525, 4 610 181 et 6 406 701 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur le territoire de la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, les lots numéros 3 577 525, 4 610 181 et 6 406 701 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, sur le territoire de la municipalité du canton d'Orford, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80783

Gouvernement du Québec

Décret 1493-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE Le Musée McCord Stewart présentera l'exposition intitulée Wampum : Perles de diplomatie du 20 octobre 2023 au 10 mars 2024;

ATTENDU QUE le bien culturel et historique mentionné à la liste annexée au présent décret et qui est destiné à être exposé publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition provient de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité du bien culturel et historique mentionné à la liste annexée au présent décret qui sera exposé par Le Musée McCord Stewart dans le cadre de l'exposition intitulée Wampum : Perles de diplomatie, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE le bien culturel et historique provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui sera exposé à Le Musée McCord Stewart dans le cadre de l'exposition intitulée *Wampum : Perles de diplomatie* qui sera présentée du 20 octobre 2023 au 10 mars 2024, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historique de l'exposition
Wampum : Perles de diplomatie
Le Musée McCord Stewart, prévue du 20 octobre 2023 au 10 mars 2024

1. N^o inv. : 107525
Anonyme, Kanesatake, Québec
Collier de wampum
1831
Palourde américaine, buccin, peau, fibre à base végétale
232 cm X 20 cm
Musée Ethnologique Anima Mundi | Musées du Vatican

80795

